

## Conseil d'école

### LE CONSEIL D'ECOLE

#### **A- Composition**

Le conseil d'école est présidé par le directeur d'école.

#### **Membres siégeant avec voix délibérative**

- le directeur d'école
- 15 enseignants
- 15 représentants des parents d'élèves
- un membre de l'APE

#### **Membres siégeant avec voix consultative**

- L'Inspecteur de l'Education Nationale en résidence à Mexico, membre de droit
- Un représentant des autorités françaises

Le directeur, après avis du conseil, peut inviter toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

#### **B- La désignation des parents d'élèves**

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir, soit 30. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.

Chaque parent est électeur et ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

La durée du mandat des membres élus du conseil d'école est d'une année et expire le jour de la première réunion du conseil qui suit son renouvellement.

Tout membre ne peut siéger à ce conseil qu'au titre d'une seule catégorie.

Le directeur d'école est chargé de la préparation des élections et de l'organisation du scrutin.

#### **C- Fonctionnement**

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit sur un ordre du jour précis au moins une fois par trimestre et dans les quinze jours francs qui suivent la proclamation des résultats des élections.

Il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école ou de la moitié de ses membres ayant voix délibérative.

L'ordre du jour et les documents préparatoires sont adressés aux membres du conseil au moins dix jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.

A chaque début de séance, le président fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint, chargés d'établir le procès-verbal. Le secrétaire adjoint est choisi à tour de rôle parmi les représentants des personnels et des parents d'élèves.

Le procès-verbal est dressé par le président et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Un premier exemplaire est adressé au conseil d'établissement et annexé à son procès-verbal et un deuxième est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

#### **D- Attributions**

Le conseil d'école adopte le règlement intérieur de l'école sur proposition du directeur d'école. Ce règlement est ensuite validé par le Conseil d'Etablissement.

**Ce conseil est consulté pour avis** sur toutes les questions ayant trait au fonctionnement et à la vie de l'école, notamment sur :

- Les structures pédagogiques et la composition des classes ;
- L'organisation du temps scolaire et du calendrier ;
- Le projet d'établissement dans sa partie 1er degré sur proposition du conseil des maîtres ;
- Les actions particulières permettant d'assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'école et une bonne adaptation à son environnement ;
- Les conditions de scolarisation des enfants handicapés en prenant en compte les contraintes locales ;
- Les activités périscolaires et complémentaires ;
- Les projets et l'organisation des classes de découverte ;
- Les questions relatives à l'hygiène, à la santé et la sécurité des élèves dans le cadre scolaire et périscolaire ;
- La restauration scolaire ;
- Les principes de choix des matériels et outils pédagogiques ;
- Les propositions d'actions de formation présentées par la cellule formation continue ;
- Les questions relatives à l'accueil, à l'information des parents d'élèves et les modalités générales de leur participation à la vie scolaire.